

Arrêt

n° 297 895 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. HIMPLER, avocat,
Avenue de Tervuren 42,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite le 25/2/2021 (accompagnée d'un ordre de quitter le territoire), prise le 4/7/2022 et notifiée à la partie requérante le 18/1/2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.203 du 7 février 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les 11 avril 2005 et 15 août 2006, la requérante a introduit des demande de visa court séjour pour motif touristique, lesquelles ont été refusées respectivement les 4 mai 2005 et 3 octobre 2006.

1.2. Le 5 janvier 2012, la Ville de Bruxelles a informé la partie défenderesse d'un projet de mariage entre la requérante et un ressortissant belge.

1.3. Par un courrier du 19 février 2016, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 août 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 180 395 du 9 janvier 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces actes.

1.4. Par un courrier du 12 mai 2017, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 mai 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier du 29 juin 2017, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 juillet 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Par un courrier du 4 septembre 2017, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 23 octobre 2017.

1.7. Par courrier recommandé et par télécopies des 19 février et 9 mars 2018, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires auprès de la requérante.

1.8. Le 2 mai 2018, elle a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an.

1.9. Le 6 juin 2019, elle a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.10. Le 25 juin 2019, sa demande de prorogation de séjour, en application de l'article 9^{ter} susvisé, a été refusée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.11. Par courrier du 1^{er} août 2019, la requérante introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée le 20 octobre 2019. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 2 décembre 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.12. Par un courrier du 22 février 2021, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée le 25 février 2022.

1.13. En date du 4 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, notifiée à la requérante le 18 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame H. B. est arrivée sur le territoire en 2009 munie de son passeport et d'un visa de court séjour type C valable du 8/10/2009 au 7/12/2009. Depuis lors, elle séjourne sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base des articles 9^{ter} et 9^{bis}.

L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et sa bonne intégration depuis 2009 dans la société belge, considérant que la Belgique est son pays et qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc, toute sa famille étant présente en Belgique ou aux Pays-bas : elle produit des attestations de soins de santé, un contrat de bail, des preuves de paiement d'abonnement de transport attestant de son séjour ; elle produit également des témoignages de sa famille proche et de ses amies, alléguant que celle-ci ne peut se passer de la présence de l'intéressée et qu'elle occupe une place fondamentale dans la famille, notamment en vertu de la relation fusionnelle de l'intéressée avec ses neveux et nièces au quotidien ; l'intéressée se réfère à cet égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; les membres de sa famille indiquent qu'elle est une tante idéale, qu'elle est généreuse, sociable, aimable ; ses amies témoignent de ce qu'elle est une personne joyeuse et serviable, gentille, serviable et fiable. En outre, Madame H. B. indique qu'elle suit des cours de français, de néerlandais et d'informatique ; elle nous produit des attestations avec mentions d'appréciation positives délivrées par le [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], et [...].

Ensuite, Madame H. B. invoque sa volonté de travailler et nous produit une promesse d'embauche comme vendeuse de tissus qui lui a été faite le 26/01/2021 par la société [...].

Toujours pour appuyer sa demande, Madame H. B. met en avant le fait qu'elle est une personne vulnérable en raison de son état de santé fragile et insiste sur le fait qu'elle aurait besoin de soins réguliers et d'un traitement à vie, de la dégradation récente de son état psychologique notamment en raison de sa situation administrative, état de santé qui a déjà fait l'objet d'un accord sur la base d'une demande 9ter. L'intéressée invoque le respect des articles 10 et 11 de la Constitution belge et les propos tenus par Monsieur Olivier DE SCHUTTER, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme le 7 juillet 2021.

Enfin, l'intéressée évoque la situation de pandémie due à la Covid-19 comme étant un élément rendant difficile le retour au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour, non seulement suite à l'annulation des transports, mais aussi au vu des instructions visant à éviter la propagation du virus.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Il faut noter que les éléments invoqués par l'intéressée liés au séjour et à l'intégration, à l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de couture et d'informatique, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de cette dernière de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour Madame H. B. d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge et d'y avoir approfondi ses connaissances est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23 décembre 2021).

Quant au fait que l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de ses frères, belles-soeurs et neveux, avec qui elle déclare entretenir une réelle vie familiale, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).

En conclusion, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198.546 du 25 janvier 2018). Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame H. B. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration

socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle n'a plus d'attache au Maroc, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Relevons également que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019 - CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où elle peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame H. B. invoque ses problèmes de santé physique et psychologique, au titre de circonstance exceptionnelle. Elle étaye ses propos par des rapports médicaux, des certificats médicaux, une attestation du psychiatre H. T., des attestations de suivi établies par la psychologue M. D. C. (...) les 17/12/2019 et 12/01/2021 et une attestation de suivi de « ... » entre 22/10/2021 et 9/02/2022 pour soins psychiatriques et démarches administratives. Toutefois, dans son avis médical rendu le 04.07.2022 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au Maroc et que les traitements spécialisés y sont disponibles. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque aussi la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au Maroc. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264.102 du 23 novembre 2021).

De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. L'impossibilité alléguée de voyager eu égard à la pandémie de la COVID-19 n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En effet, l'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245.898 du 10 décembre 2020). Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il est opportun de rappeler que le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Madame Hafida BOUJOI n'apporte aucun argument circonstancié et étayé permettant de conclure à une atteinte au principe de proportionnalité à son égard.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Madame H.B. est arrivée en Belgique avec un visa valable du 8/10/2009 au 7/12/2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. de la violation du principe audi alteram partem. de l'article 8 CEDH. de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. de l'article 6 de la directive 2008/115/CE. du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence. de la violation du principe du devoir de soin. de la violation de la foi due aux actes. du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. de la violation du principe de proportionnalité. De la violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

2.2. En une première branche portant sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, elle conteste la motivation adoptée. En effet, elle prétend que son absence de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, sa parfaite intégration, ses attaches sur le territoire belge, la longueur du séjour, ses formations en Belgique, l'extrême difficulté de voyager au moment de l'introduction de la requête en raison de la crise sanitaire, sa certitude de pouvoir travailler, la présence de sa famille en Belgique, son état de santé fragile, doivent être considérés comme des éléments suffisants pour établir qu'il existait des circonstances exceptionnelles et lui permettre d'obtenir que sa demande de régularisation de séjour soit déclarée recevable.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle constate que la partie défenderesse a examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une mais pas dans leur globalité.

Ainsi, elle considère qu'il y avait lieu de prendre une décision en appréciant l'extrême difficulté pour elle d'introduire sa demande dans son pays d'origine en tenant compte de toutes les circonstances exceptionnelles invoquées et non de répondre de manière stéréotypée en les analysant une par une sans tenir compte de l'aggravation de la difficulté vu la multiplicité de ces dernières.

En outre, elle fait référence à une réunion du 21 juillet 2021 où « *le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration et l'Office des Etrangers ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* », ce qui a été confirmé par le Secrétaire d'Etat dans un communiqué de presse du 19 juillet 2021 où il a été déclaré que « *toutes les demandes seront examinées sur le fond en tenant compte de tous les éléments du dossier* ». Elle fait également mention d'un courrier du 14 juillet 2021 rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, lequel a confirmé que les demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 étaient d'abord examinées sur le fond et que si, des éléments de fond justifiaient une régularisation, les demandes ne pouvaient être rejetées sur base d'éléments d'irrecevabilité.

Elle ajoute que, même en dehors des demandes de régularisation des grévistes de la faim, une demande fondée ne peut pas être déclarée irrecevable.

Elle déclare donc qu'au regard de ces déclarations et du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, il est évident que sa demande devait être analysée au fond et qu'il existait des éléments de fond justifiant une régularisation en telle sorte qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Concernant l'examen au fond, elle souligne que les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour, et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, sont les suivantes :

« A/ Être membre de la famille d'une personne belge ou autorisée au séjour, ce qui es le cas de la requérante.

B/ Être une personne âgée (au moins 65 Ans) à charge d'une personne qui séjourne légalement.

C/ Être le seul soutien d'une personne autorisée au séjour ou belge qui est elle-même âgée ou a des problèmes médicaux graves (de sa famille de préférence).

D/ Avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans [...] ».

Elle s'en réfère également aux déclarations publiques tenues par Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des étrangers en date du 22 juillet 2021, qui a précisé les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond dont notamment les procédures de protection internationale longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par la passé,... Elle estime remplir plusieurs lignes directrices en vertu desquelles la partie défenderesse pourrait lui octroyer un titre de séjour. Dès lors, elle considère que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et est complètement stéréotypé.

Par ailleurs, elle rappelle ce qu'il convient d'entendre par « *circonstances exceptionnelles* » et relève qu'« *il en résulte, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) la requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». Elle souligne que « *Pourtant, le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée* ».

Ainsi, elle déclare avoir démontré qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine et qu'elle a rompu tout lien avec son pays. Dès lors, c'est sur la base de ces éléments qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute que si le retour dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments invoqués mais aussi de la crise du Covid-19 qui rend tout voyage extrêmement difficile dès lors que les autorités belges ont fortement déconseillé tout voyage vers l'Afrique ou autre pays au moment de l'introduction de sa demande.

Ainsi, elle estime qu'il est étonnant que la partie défenderesse ait considéré qu'il n'était pas particulièrement difficile de retourner dans son pays alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle de nombreux étrangers en situation irrégulière ayant introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique.

Dès lors, elle prétend que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulé pour défaut de motivation et violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle fait état de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et procède à un long exposé théorique sur la vie privée.

Ainsi, selon elle, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à sa vie privée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour en tenant compte de la perte de toutes les opportunités professionnelles et du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique. Elle fait référence à l'arrêt n° 176.729 du 21 octobre 2016.

Par ailleurs, elle souligne qu'un retour éventuel dans son pays d'origine n'est actuellement pas aisé en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Par conséquent, il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine.

Elle fait mention de l'article 6 de la Directive retour (2008/115/CE), Directive imposant aux Etats de prendre des mesures d'éloignement à l'égard de l'étranger en séjour irrégulier et de procéder à leur éloignement effectif mais qui les oblige également à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers « *inéloignables* » et leur accorder éventuellement un titre de séjour.

Elle fait référence aux propos tenus par [T. W.] et ajoute que l'article 5 de la Directive précitée énonce les principes qui doivent être respectés lors de chaque prise de décision litigieuse et garantit que d'autres facteurs que le simple fait d'un séjour irrégulier soient pris en considération.

Elle mentionne les termes de l'article 6.4 de la Directive et relève que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, dont notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale ainsi que l'intégration socio-professionnelle. Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est-à-dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers non éloignables.

Elle précise que « [...] l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où [la requérante] a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale.

[La partie requérante] fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'elle réside en Belgique depuis des années, qu'elle y vit avec ses proches et y a noué de nombreuses relations.

Partant, à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation de [la partie requérante].

[...]

Attendu que dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate, erronée et incomplète, elle a violé les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993) ;

Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi ;

Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ».

2.3. En une seconde branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, elle relève que la mesure d'éloignement dont est assortie la première décision querellée est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont elle rappelle les termes.

Elle rappelle faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aura pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer sa vie privée et familiale.

Elle souligne qu'« À cet égard, dans un considérant 22, la directive 2008/115/CE précise ce qui suit :

« Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive.

Cette exigence a été transposée par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 17 février 2012). Elle est reprise depuis lors à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 disposant ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Ainsi, comme l'a, à juste titre, relevé le Conseil des ministres dans un arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015, « depuis la modification de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » au moment de la /délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

Cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche du moyen unique portant sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la

demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Partant, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « stéréotypée ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974). La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *tous les éléments particuliers de la cause* », sans toutefois préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait fait fi lors de la prise de l'acte attaqué de sorte que ledit reproche est inopérant.

En ce que la requérante fait valoir que l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande « *devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ; Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause ; Qu'en effet, la partie adverse a examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité.* », la requérante ne prétend pas avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, de sorte qu'elle ne peut être admise à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la requérante reste également en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande. Pour le surplus, en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Concernant la référence aux grévistes de la faim et les engagements que la partie défenderesse aurait pris vis-à-vis d'eux quant à l'examen de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ces éléments n'ont nullement été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 25 février 2021 de sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément non vanté en temps utile.

Par ailleurs, outre que la requérante n'a pas mené personnellement de grève de la faim, elle semble se prévaloir de la comparabilité de sa situation avec celles des grévistes de la faim. Or, il appartient à la requérante, invoquant une situation qu'elle estime comparable à la sienne, de démontrer la comparabilité desdites situations, *quod non in specie*, pas plus qu'elle ne prouve en quoi elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée par rapport aux grévistes de la faim. Dès lors, il ne peut être question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des principes d'égalité et de non-discrimination.

Enfin, s'agissant de l'invocation des lignes directrices justifiant l'octroi de séjour, ces lignes de conduite auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse. Dès lors, cet accord ne concerne pas la requérante.

Partant, la requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, ces griefs ne sont pas pertinents.

Si les éléments pouvant constituer des circonstances exceptionnelles ne sont pas explicitement prévus par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par la requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non in specie*.

Contrairement à ce que tente de faire croire la requérante, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation.

Quant à l'allégation selon laquelle « *Si [son] retour dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués mais également en raison de la crise covid [qui] rend tout voyage extrêmement difficile puisque les autorités belges elles-mêmes ont fortement déconseillé tout voyage vers le Maroc ou tout autre pays d'ailleurs au moment de l'introduction de sa demande. Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il [ne lui] est pas particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* », c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264.102 du 23 novembre 2021). De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. L'impossibilité alléguée de voyager eu égard à la pandémie de la COVID-19 n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En effet, l'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245.898 du 10 décembre 2020). Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle* », et rappelle à juste titre que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce la réouverture des frontières.

S'agissant de l'intégration socio-professionnelle de la requérante et sa certitude de pouvoir travailler en Belgique en raison de l'existence d'une promesse d'embauche, la partie défenderesse a précisé à ce sujet que *« l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame H. B. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).*

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ». En conséquence, la volonté de travailler ne constitue pas un empêchement ou une difficulté particulière à un retour temporaire dans le pays d'origine. La partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

Enfin, relativement aux développements pris de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, la vie familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement la décision attaquée quant à ce. Pour le surplus, la requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a donné aucun contenu précis à sa vie privée qu'elle invoque en termes très généraux et non étayés. La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 6.4 de la Directive retour, dès l'instant où une Directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La requérante n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation d'une violation de la Directive manque en droit.

Quoi qu'il en soit, la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu'« *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « *[...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire* ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « *[...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la Directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

Quoi qu'il en soit, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'argument de la requérante selon lequel elle devrait être régularisée dans la mesure où elle serait « *inéloignable* », il ressort de l'ensemble des constats posés *supra* que la requérante n'a pu établir qu'elle serait effectivement « *inéloignable* ».

3.2.2. S'agissant de la seconde branche visant l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante conséquemment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) [...]* ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa §1^{er} de la loi)* : Madame H.B. est arrivée en Belgique avec un visa

valable du 8/10/2009 au 7/12/2009 ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation irrégulière pour en tirer des conséquences de droit. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour susvisée au regard des critères de l'article 9bis de la loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il en est notamment ainsi de l'existence d'attaches en Belgique, de sa certitude de pouvoir travailler, et de la présence de sa famille en Belgique.

Partant, la seconde branche du moyen unique, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est fondée.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à ce n'est pas de nature à renverser la teneur du présent arrêt.

5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est, à cet égard, fondée et que la requête doit néanmoins être rejetée pour le surplus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie partiellement, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, et accueillie s'agissant du second acte litigieux, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article premier est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL